

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1899 rendant exécutoire le tarif des taxes à percevoir au profit des îles Gambier, pendant l'année 1900 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception des Gambier, pour le 2^e semestre 1900, s'élevant à la somme de *quatre cent vingt-trois francs soixante-quatre centimes*, savoir :

Patentes fixes.....	263 ^f 55
— proportionnelles.....	52 09
Formules de patentes.....	102 50
Frais d'avertissement.....	5 50
	<hr/>
Total.....	423 ^f 64
	<hr/> <hr/>

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mai 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : V. REY.

N° 168. — **ARRÊTÉ** *rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour le 1^{er} trimestre 1901.*

(Du 6 mai 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;